

Bruxelles, le 12 février 2026
(OR. en)

6313/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0044 (COD)**

**PI 20
AGRI 115
CODEC 226**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 69 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 69 final.

p.j.: COM(2026) 69 final



Bruxelles, le 12.2.2026
COM(2026) 69 final

2026/0044 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif de la présente proposition de la Commission est d'assurer l'alignement de la législation pertinente de l'UE sur le règlement d'exécution commun modifié du système de Lisbonne de l'OMPI pour les indications géographiques au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le 14 juillet 2025, lors de la soixante-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après le «règlement d'exécution commun»), telles que recommandées par le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne lors de sa sixième session, le 20 mars 2025, en vue de leur adoption par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, et telles qu'elles figurent à l'annexe du document LI/A/42/2, avec pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

L'Union est une partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques établit les règles et procédures relatives aux actions de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève. À la suite de l'adoption des modifications du règlement d'exécution commun par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025, plusieurs dispositions du règlement (UE) 2019/1753 devront être modifiées d'ici à la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution commun afin de garantir l'homogénéité et la cohérence du règlement (UE) 2019/1753 avec le règlement d'exécution commun actualisé et, partant, de permettre à l'Union de continuer à être pleinement opérationnelle en tant que partie contractante à l'acte de Genève.

L'Union a soutenu ces amendements sur la base de la décision (UE) 2025/1415 du Conseil du 8 juillet 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Assemblée de l'Union particulière instituée par l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international en ce qui concerne les modifications proposées au règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne¹.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme à la politique générale de l'Union visant à promouvoir et à renforcer la protection des indications géographiques au moyen d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

¹ JO L, 2025/1415, 15.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1415/oj>

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Eu égard à l'objet du règlement, le règlement se fondera sur l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne. Cette décision fait suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 25 octobre 2017, dans l'affaire C-389/15, Commission/Conseil, qui a précisé que le projet d'arrangement de Lisbonne révisé, à savoir l'acte de Genève, est essentiellement destiné à faciliter et à régir les échanges commerciaux entre l'Union et des États tiers, et, d'autre part, qu'il est de nature à avoir des effets directs et immédiats sur ces échanges, de sorte que sa négociation relève de la compétence exclusive que l'article 3, paragraphe 1, TFUE attribue à l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune visée à l'article 207, paragraphe 1, TFUE.²

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de permettre à l'Union de continuer à participer à l'Union de Lisbonne d'une manière qui garantira une protection efficace des indications géographiques de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement du Parlement européen et du Conseil est l'instrument juridique approprié pour modifier le règlement (UE) 2019/1753, car il garantit les prérogatives législatives des deux institutions de la même manière que pour le règlement initial.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

² Arrêt du 25 octobre 2017, *Commission européenne/Conseil de l'Union européenne*, C-389/15, ECLI:EU:C:2017:798, point 74.

- **Analyse d'impact**

Les modifications du règlement (UE) 2019/1753 sont de nature technique; elles ne vont pas au-delà de la référence à la législation de l'UE sur les indications géographiques adoptée en 2024 et de la mise en œuvre des modifications apportées au règlement d'exécution commun adopté en 2025.

Les lignes directrices pour l'amélioration de la réglementation précisent qu'une analyse d'impact devrait être menée uniquement lorsque cela s'avère nécessaire, ce qui doit être évalué au cas par cas. En principe, une analyse d'impact n'est pas nécessaire lorsque la Commission n'a pas, ou peu, d'options à sa disposition. Tel est le cas en l'espèce, étant donné que les modifications proposées sont nécessaires dans le cadre des obligations juridiques de l'Union au titre de l'acte de Genève afin de tenir compte des modifications du règlement d'exécution commun qui entreront en vigueur d'ici le 1^{er} juillet 2026. La validation politique a été donnée en tenant compte de ce contexte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Selon l'évaluation numérique réalisée, la proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière. La proposition vise à aligner la législation de l'UE sur le règlement d'exécution commun modifié du système de Lisbonne de l'OMPI pour les indications géographiques.

Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition. La proposition n'implique pas la collecte, le traitement, la production, l'échange ni le partage de données; ni l'automatisation ni la numérisation des processus des parties prenantes; ni l'utilisation de solutions numériques nouvelles ou existantes; et n'a pas trait à des services publics numériques.

- **Droits fondamentaux**

Veiller à la pleine adhésion de l'Union à l'Union de Lisbonne en tant que partie contractante à l'acte de Genève est conforme à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union, qui dispose que la propriété intellectuelle est protégée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'initiative législative proposée n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

À partir du 1^{er} juillet 2026, conformément à la nouvelle règle 15 du règlement d'exécution commun, les parties contractantes sont autorisées à présenter des demandes d'enregistrement de nouveaux types de modifications: modification de la dénomination d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée au titre de l'acte de Genève,

modification du type de marchandise ou de produit et modification de la description des indications concernant la qualité, la réputation ou les caractéristiques de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée, conformément à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun.

À l'heure actuelle, les procédures énoncées dans le règlement (UE) 2019/1753 s'appliquent uniquement à la présentation de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques de l'Union [article 2 du règlement (UE) 2019/1753], aux décisions de protéger ou de refuser la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques enregistrées par les autres parties contractantes (articles 4 à 7 dudit règlement) et à l'autorisation donnée aux États membres, membres de l'arrangement de Lisbonne et adhérent à l'acte de Genève, de notifier au Bureau international leurs appellations d'origine.

Il est donc essentiel de définir les procédures visant à faciliter la présentation, par l'Union, de modifications des appellations d'origine ou des indications géographiques, de l'Union et de ses États membres, qui sont pertinentes pour la protection, dans l'acte de Genève, desdites appellations d'origine ou indications géographiques. D'autre part, il convient également d'établir des procédures permettant à l'Union d'évaluer si les appellations d'origine ou les indications géographiques originaires du territoire de parties contractantes autres que les États membres pour lesquelles une modification a été encodée dans le registre international doivent être protégées.

À la lumière de ce qui précède, il est nécessaire de définir les procédures appropriées conformément au règlement (UE) 2019/1753 pour l'adapter aux nouvelles règles de l'acte de Genève.

Ces modifications sont nécessaires afin de permettre à l'Union de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'acte de Genève.

En outre, compte tenu de la simplification et de l'économie des procédures, il convient de supprimer l'obligation pour les États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève de transmettre à la Commission toute notification faite par le Bureau international au titre de l'arrangement de Lisbonne et l'obligation pour la Commission de transmettre ces notifications à tous les autres États membres.

En outre, la modification devrait également tenir compte de la récente réforme de la législation de l'UE sur les indications géographiques qui a abouti à l'adoption du règlement (UE) 2024/1143, lequel a établi un cadre unifié pour les indications géographiques dans l'Union, renforçant la protection et la reconnaissance des produits tels que le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles ainsi que les produits artisanaux et industriels. L'évolution de la législation applicable devrait être prise en compte dans le texte du règlement (UE) 2019/1753. En particulier, les références aux comités compétents des règlements abrogés relatifs aux indications géographiques devraient être remplacées par la référence au comité unique des indications géographiques établi par le règlement (UE) 2024/1143.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2019/1753 en ce qui concerne les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est une partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil² établit les règles et procédures relatives aux actions de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève.
- (2) Le 14 juillet 2025, lors de la soixante-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'acte de Genève³ de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après le «règlement d'exécution commun»)⁴. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

¹ JO C , , p. .

² Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1753/oj>).

³ Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/1754/oj; règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne (tel qu'il est en vigueur au 14 juillet 2023), ELI: <https://www.wipo.int/wipolex/en/treaties/textdetails/19813>).

⁴ Texte de la modification: [LI/A/42/2: Rapport de synthèse de la réunion de l'Assemblée de Lisbonne du 14 juillet 2025 y compris la décision d'approbation de la modification A/66/10](#)

- (3) À la suite de l'adoption des modifications du règlement d'exécution commun par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 14 juillet 2025, plusieurs dispositions du règlement (UE) 2019/1753 devraient être modifiées d'ici à la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution commun afin de garantir l'homogénéité et la cohérence du règlement (UE) 2019/1753 avec le règlement d'exécution commun actualisé et, partant, de permettre à l'Union de continuer à être pleinement opérationnelle en tant que partie contractante à l'acte de Genève.
- (4) En particulier, conformément à la nouvelle règle 15 du règlement d'exécution commun, les parties contractantes pourront présenter des demandes d'enregistrement au registre international des nouveaux types de modifications suivants: modification de la dénomination d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée au titre de l'acte de Genève, modification du type de marchandise ou de produit et modification de la description des indications concernant la qualité, la réputation ou les caractéristiques de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée, conformément à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun.
- (5) À l'heure actuelle, les procédures prévues par le règlement (UE) 2019/1753 ne s'appliquent pas aux demandes de modification.
- (6) Il est donc nécessaire de définir les procédures permettant à l'Union de mettre en œuvre les demandes correspondantes. Les demandes de modification présentées par l'Union devraient concerner ses propres appellations d'origine ou indications géographiques, les appellations d'origine ou les indications géographiques des États membres qui ont été autorisés à être membres de l'acte de Genève, pour lesquelles la Commission, ou l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office»), est l'autorité compétente.
- (7) Il convient d'opérer une distinction entre deux types de modifications. En ce qui concerne les modifications de la dénomination, du type de produit ou de l'aire géographique d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique, protégée en vertu du règlement (UE) 2024/1143 ou du règlement (UE) 2023/2411, étant donné que ces éléments sont des éléments constitutifs des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève, la Commission devrait être tenue de demander la modification de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international, après l'approbation de la modification dans le système de l'Union.
- (8) En revanche, les indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques [de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique] constituent un élément facultatif des appellations d'origine et des indications géographiques dans le système de l'acte de Genève. La demande de modification de ces éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée au registre international devrait être possible, à l'initiative de l'État membre d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, et après l'approbation de la modification dans le système de l'Union.
- (9) À la lumière de ce qui précède, il est nécessaire de définir les procédures appropriées conformément au règlement (UE) 2019/1753 pour l'adapter aux nouvelles règles de l'acte de Genève.

- (10) Ces modifications sont nécessaires afin de permettre à l'Union de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'acte de Genève.
- (11) En outre, compte tenu de la simplification et de l'économie des procédures, il convient de supprimer l'obligation pour les États membres qui étaient parties à l'arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève de transmettre à la Commission toute notification faite par le Bureau international au titre de l'arrangement de Lisbonne et l'obligation pour la Commission de transmettre ces notifications à tous les autres États membres.
- (12) En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, la Commission devrait, dans les cas spécifiques recensés à l'article 30 du règlement (UE) 2023/2411, pouvoir reprendre à l'Office le pouvoir de décider de l'enregistrement, de la modification et de l'annulation des appellations d'origine et des indications géographiques de l'Union européenne ou de ses États membres et de la protection, du refus de protection, de la modification et de l'invalidation des appellations d'origine et des indications géographiques d'un pays tiers. Cela s'explique notamment par le fait que l'enregistrement de l'indication géographique proposée pourrait être contraire à l'ordre public, ou que cet enregistrement ou le rejet de la demande pourrait compromettre les relations commerciales ou extérieures de l'Union.
- (13) Récemment, la législation de l'Union sur les indications géographiques a été réformée par le règlement (UE) 2024/1143⁵ du Parlement européen et du Conseil, qui établit un cadre unifié pour les indications géographiques dans l'Union, renforçant la protection et la reconnaissance des produits tels que le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles. Ce règlement a modifié les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) 2019/787 et a abrogé le règlement (UE) n° 1151/2012. Il convient dès lors de remplacer les références aux règlements (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013 et (UE) 2019/787 par des références au règlement (UE) 2024/1143.
- (14) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/1753 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 2019/1753

Le règlement (UE) n° 2019/1753 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, le terme «indications géographiques» couvre:

les appellations d'origine au sens de l'acte de Genève, y compris les appellations d'origine et les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles au sens du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil*; et

⁵ Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au sens du règlement (UE) 2023/2411.

* Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).»;

2) l'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Modifications des indications géographiques dans le registre international

1. À la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification de la dénomination, du classement du produit ou de l'aire géographique d'appellations d'origine protégée, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées en application du règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, présente au Bureau international des demandes de modification de la dénomination, du type de produit ou de l'aire géographique de:

a) l'appellation d'origine ou l'indication géographique correspondante qui a été enregistrée au registre international à la demande de la Commission ou de l'Office;

b) l'appellation d'origine ou l'indication géographique correspondante qui a été enregistrée au registre international à la demande d'un État membre.

2. À la demande d'un État membre, à la suite de l'adoption, conformément au droit de l'Union, d'une modification des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées ou indications géographiques originaires de l'Union et protégées conformément au règlement (UE) 2024/1143 ou au règlement (UE) 2023/2411, la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office peut présenter au Bureau international des demandes de modification des indications relatives à la qualité, à la réputation ou aux caractéristiques, telles que prévues à la règle 5.3 du règlement d'exécution commun, de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique correspondante enregistrée au registre international et visée au paragraphe 1, points a) et b).»;

3) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'examen réalisé en vertu de l'article 5 fait apparaître que les conditions fixées audit article ne sont pas remplies ou qu'une opposition recevable au sens de l'article 6, paragraphe 2, a été formée, la Commission décide, par voie d'un acte d'exécution, d'accorder ou non la protection à une indication géographique enregistrée au registre international. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2. En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, la décision d'accorder ou non la protection est adoptée par l'Office.»

4) l'article 7 *bis* suivant est inséré:

«Article 7 bis

Modifications des indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international

«1. Les articles 4 à 7 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une modification de la dénomination ou à une modification du type de produit ou à une modification de l'aire géographique des appellations d'origine ou des indications géographiques enregistrées au registre international pour lesquelles la partie contractante d'origine, telle que définie à l'article 1, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, notifiée à la Commission ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, à l'Office, conformément à la règle 15.3 du règlement d'exécution commun.»;

5) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu de l'article 7 et de l'article 7^{bis} s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de l'Union relatives à la mise sur le marché de produits et, en particulier, à l'organisation commune des marchés agricoles, aux normes sanitaires et phytosanitaires et à l'étiquetage alimentaire.

En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, le premier alinéa s'applique *mutatis mutandis* aux décisions de l'Office.»;

6) à l'article 12, le paragraphe 5 est supprimé;

7) l'article 12 *bis* suivant est inséré:

«Article 12 bis

Application de l'article 30 du règlement (UE) 2023/2411

L'article 30, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) 2023/2411 s'applique *mutatis mutandis* aux procédures établies dans le présent règlement en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.»;

8) à l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par les comités ci-après, au sens du règlement (UE) n° 182/2011, à l'égard des produits suivants:

a) pour le vin, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143, par le comité de la politique de qualité des produits agricoles, du vin et des boissons spiritueuses institué par l'article 88 dudit règlement;

b) pour les produits artisanaux et industriels relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/2411, par le comité des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels institué par l'article 68 dudit règlement.».

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président